Accord-cadre n°2027DG02

Fourniture, mise en œuvre et exploitation d'une solution de gestion des interactions écrites, de gestion de la connaissance, de self-service et de satisfaction client

Cahier des Clauses Administratives Particulières

(CCAP)

SOMMAIRE

SOMMAIRE **2**

1. PROCEDURE **7**

2. DONNEES GENERALES SUR LE MARCHE **7**

2.1. OBJET DU MARCHE 7

2.2. ALLOTISSEMENT 7

2.3. DUREE DU MARCHE 7

2.4. ELEMENTS FINANCIERS 8

3. FORME DU MARCHE **8**

4. PIECES CONTRACTUELLES **8**

5. DESCRIPTION DES PRESTATIONS **9**

6. EXECUTION DES PRESTATIONS ET DES BONS DE COMMANDE **9**

6.1. ETABLISSEMENT DES BONS DE COMMANDE 9

6.2. DEVIS SUR BPU 10

7. CLAUSE SOCIALE **10**

7.1. LES PUBLICS ELIGIBLES AU DISPOSITIF DE LA CLAUSE SOCIALE 10

7.2. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE 10

7.3. AIDE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE SOCIALE 11

7.4. MODALITES DE CONTROLES D'APPLICATION DE LA CLAUSE SOCIALE 11

7.5. DIFFICULTES ECONOMIQUES DE L'ATTRIBUTAIRE 11

8. BILAN CARBONE - LIVRABLE **12**

9. REPRESENTATION DU TITULAIRE **12**

10. CONDUITE DES PRESTATIONS **12**

10.1. CONDUITE DES PRESTATIONS PAR UNE PERSONNE NOMMEMENT DESIGNEE 12

10.2. CONTACT DU TITULAIRE CHARGE DU SUIVI DU MARCHE 12

10.3. RESPONSABILITE HIERARCHIQUE ET TECHNIQUE 13

11. RESPONSABILITE DU TITULAIRE **13**

12. CO-TRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE **13**

12.1. CO-TRAITANCE 13

12.2. SOUS-TRAITANCE 13

13. LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS 14

14. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL 14

15. CONFIDENTIALITE 14

16. TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 15

16.1. ACCES A DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DU CNED 15

16.2. MISE EN ŒUVRE DE TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LE TITULAIRE 15

16.3. CONFORMITE DE L'OUTIL AU REGLEMENT N°2016/679 16

16.4. SUPPRESSION DES DONNEES 16

16.5. CONTROLE 16

17. NEUTRALITE 16

18. VERIFICATION DES PRESTATIONS 16

18.1. MISE EN ORDRE DE MARCHE 17

18.2. VERIFICATION D'APTITUDE (VA) 17

19. DECISION APRES VERIFICATION DES PRESTATIONS 17

19.1. DECISION D'AJOURNEMENT 18

19.2. DECISION DE REFACTION 18

19.3. DECISION DE REJET 18

20. ASSURANCE 18

21. PENALITES 19

21.1. PENALITES POUR RETARD 19

21.2. PENALITES POUR INDISPONIBILITE 19

21.2.1. PENALITE POUR NON-RESPECT DU TAUX DE DISPONIBILITE EXIGE AU NIVEAU DE L'INFRASTRUCTURE 19

21.2.2. PENALITE POUR NON-RESPECT DES DUREES DE RETABLISSEMENT DES ANOMALIES BLOQUANTES 20

21.3. PENALITES DIVERSES 20

22. MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX 20

22.1. FORME DES PRIX ET CONTENU DES PRIX 20

22.2. CONTENU DU PRIX 21

22.3. TAUX DE TVA – MONNAIE 21

22.4. REVISION DES PRIX 21

23. CLAUSE DE REEXAMEN 22

23.1. AUGMENTATION DES PRIX QUI POURRAIENT ALTERER L'EQUILIBRE FINANCIER DU CONTRAT 22

23.2. SUBSTITUTION D'UN NOUVEAU TITULAIRE AU TITULAIRE INITIAL DU MARCHE 23

24. AVANCE 23

25. ACOMPTE 23

26. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT 24

26.1. MODALITES DE REGLEMENT 24

26.2. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 24

26.3. DELAI DE PAIEMENT 24

26.4. INTERETS MORATOIRES 24

26.5. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT DANS LE CADRE DE LA TVA INTRACOMMUNAUTAIRE 25

26.6. REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES 25

26.7. COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS 25

26.8. CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES 25

27. UTILISATION DES RESULTATS 26

28. RESILIATION 26

29. DIFFERENDS 26

30. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE 26

31. DEROGATIONS AU CCAG-TIC 26

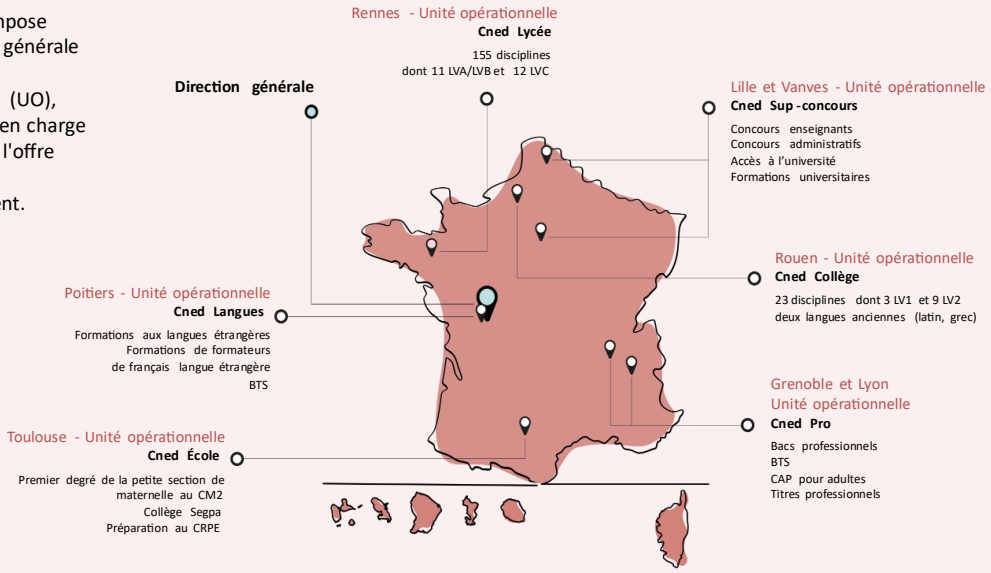


Budget et effectifs

Budget	90,4 M€ de budget	60,7 M€ de recettes commerciales	25,8 M€ de subvention pour charge de service public
Effectifs	1 000 agents	1 100 enseignants de l'Éducation nationale	+ de 2 000 experts pédagogiques

Implantation

Le Cned se compose d'une direction générale et de six unités opérationnelles (UO), chacune étant en charge d'une partie de l'offre de formations de l'établissement.



1. PROCEDURE

Le marché est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

En application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, le Cned se réserve la possibilité de conclure avec le titulaire, des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

2. DONNEES GENERALES SUR LE MARCHE

2.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture, la mise en œuvre et l'exploitation d'une solution de gestion des interactions écrites, de gestion de la connaissance, de self-service et de satisfaction client.

2.2. Allotissement

Le marché n'est pas alloti au sens de l'article L.2113-10 du Code de la commande publique car une dévolution en lots séparés peut rendre techniquement difficile la gestion et l'exécution technique des prestations et augmenter les coûts d'exécution des prestations en raison de la nature technique indissociable des prestations attendues.

2.3. Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2027, puis est reconduit du 1er janvier au 31 décembre 2028, du 1er janvier au 31 décembre 2029 et du 1er janvier au 31 décembre 2030. La dernière reconduction court du 1er janvier 2031 sans excéder les 4 ans du marché.

La reconduction est tacite, le titulaire ne peut la refuser. En cas de non-reconduction, la décision du Cned est notifiée au titulaire par tout moyen conforme à l'article 3.1.1 du CCAG-TIC au moins un mois avant la date de reconduction du marché.

Toutefois, en cas d'atteinte du montant maximum de l'accord-cadre avant la fin de la période en cours, la reconduction peut être anticipée par décision expresse du Cned adressée par tout moyen conforme à l'article 3.1.1 du CCAG-TIC qui constate l'atteinte du maximum de l'accord-cadre et fixe la date de reconduction de l'accord-cadre.

Le nombre maximal de reconductions est indiqué ci-dessus ; l'anticipation d'une période ne peut avoir pour conséquence d'augmenter le nombre de périodes.

La durée totale de l'accord-cadre correspond au cumul de toutes les périodes.

2.4. Eléments financiers

Période	Montant estimé	Montant maximum
Date de notification jusqu'au 31 décembre 2027	202 100 € HT	303 150 € HT
1er janvier au 31 décembre 2028	243 860 € HT	365 790 € HT
1er janvier au 31 décembre 2029	303 960 € HT	455 940 € HT
1er janvier au 31 décembre 2030	291 460 € HT	437 190 € HT
1er janvier 2031 sans excéder les 4 ans du marché	136 980 € HT	205 470 € HT
Total	**1 178 360 € HT**	**1 767 540 € HT**

3. FORME DU MARCHE

Le marché est un accord-cadre mono attributaire en vertu des articles L2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, comportant des bons de commande.

4. PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, les documents contractuels sont les suivants, par ordre ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe RGPD ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de techniques de l'information et la communication (CCAG-TIC) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

En cas de contradiction entre un document signé et un même document non signé, les documents signés prévalent.

Toute clause portée dans le(s) barème(s), tarif(s) ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux stipulations des pièces constitutives du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

5. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prescriptions techniques sont décrites au CCTP.

6. EXECUTION DES PRESTATIONS ET DES BONS DE COMMANDE

6.1. Etablissement des bons de commande

6.1.1. Généralités

Les bons de commande sont établis par le représentant du pouvoir adjudicateur ou son représentant, durant toute la durée de validité de l'accord-cadre auquel ils se rattachent.

Les bons de commande sont transmis par mail ou par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine et indiquent :

- la désignation des prestations,
- la quantité commandée,
- le ou les lieux de livraison,
- la référence au marché,
- le prix correspondant,
- le délai d'exécution des prestations et la date souhaitée de livraison,
- la date de la commande.

6.1.2. Délais

Le délai d'exécution d'un bon de commande est le temps compris entre la date de notification du bon de commande et l'admission des prestations commandées. Cette durée d'exécution est fixée par chaque bon de commande.

L'exécution du bon de commande ne peut s'achever dans un délai supérieur à trois mois à compter de la date de fin de validité de l'accord-cadre auquel il se rattache.

6.1.3. Modification ou annulation d'un bon de commande

Un bon de commande peut être modifié ou annulé par le Cned, totalement ou partiellement, par tout moyen permettant de donner date certaine, dans les conditions suivantes :

Si un litige imputable au titulaire est à l'origine de la modification ou de l'annulation, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.

Si la modification ou l'annulation est à l'initiative du Cned, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge du Cned. Le titulaire remet une demande de paiement à ce dernier précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement. La demande de paiement est acceptée dans les conditions définies à l'article 11.7 du CCAG-TIC.

La modification ou l'annulation du bon de commande par le Cned prend effet à la date précisée dans la décision notifiée au titulaire.

6.2. Devis sur BPU

Les demandes de prestations de services font l'objet d'une réunion de cadrage permettant de partager l'expression de besoins du Cned au titulaire, d'établir un devis basé sur la tarification fixée au bordereau des prix unitaires. Si la proposition est validée, elle fait l'objet d'un bon de commande stipulant la date de livraison.

7. CLAUSE SOCIALE

Le Cned, dans un souci de promotion de l'emploi ou de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions des articles L.2111-1 et L.2112-2 du Code de la Commande Publique en incluant dans le présent marché une clause sociale d'insertion obligatoire de **200 heures par an**.

L'entreprise qui se verra attribuer le marché, devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

7.1. Les publics éligibles au dispositif de la clause sociale

Sont éligibles au dispositif de la clause social l'emploi des personnes suivantes :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage),
- Les allocataires du RSA (en recherche d'emploi) ou les ayants droits,
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi,
- Les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de la pension d'invalidité,
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,
- Les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique définies à l'article l-5132-4 du code du travail ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers,
- En outre, le facilitateur mentionné à l'article 7.3 du présent CCAP, peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de Pôle, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

Tous les publics décrits ci-dessus sont éligibles quelles que soient les structures qui portent leur contrat de travail, notamment les GEIQ, les ETT, et associations poursuivant le même objet, avec la mise en œuvre d'un accompagnement socio-professionnel.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi.

7.2. Modalités de mise en œuvre

Trois solutions sont proposées aux entreprises attributaires :

- La mise à disposition de salariés,

- L'embauche directe en contrat en durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire du marché,
- Le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'Insertion (EI), une Entreprise Adaptée (EA), ou un Atelier Chantier d'Insertion (ACI)

Dans le cas de la mise à disposition, l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition des salariés durant la durée du marché. Il peut s'agir de :

- D'une association intermédiaire (AI)
- D'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ou d'une Agence Emploi (entreprise de travail temporaire) dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail, ou d'un GEIQ dans le cadre d'un contrat en alternance.

Dans le cas d'un recrutement par contrat d'apprentissage et de professionnalisation, la personne recrutée devra pouvoir justifier d'une absence totale de qualification dans la branche ainsi qu'un statut de Demandeur d'Emploi supérieur à 6 mois.

7.3. Aide à la mise en œuvre de la clause sociale

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses d'insertion, a été mis en place un dispositif d'accompagnement qui peut être sollicité en prenant l'attache du facilitateur :

Coordination Régionale Nouvelle Aquitaine
7 rue Anne Desrays – 79100 Thouars
Tél. : 07 77 94 03 35
Mail : frederic.mangeant@thouars-communaute.fr

7.4. Modalités de contrôles d'application de la clause sociale

Il sera procédé au contrôle de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A la demande de l'acheteur, le titulaire fournit mensuellement tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle régulier de la clause et son évaluation.

Si le titulaire passe par une structure qui fait de la mise à disposition ou de la sous-traitance, les éléments justificatifs seront apportés par ladite structure qui transmettra au facilitateur les relevés des heures réalisées.

Les pièces demandées sont la copie du contrat de travail dès l'embauche et le relevé mensuel des heures réalisées ou la copie des fiches de paie.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, l'acheteur peut, à tout moment, décider de faire un point d'étape sur le suivi de la clause avec les entreprises attributaires.

A l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des prestations, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

7.5. Difficultés économiques de l'attributaire

Lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le plus rapidement possible par écrit (courrier ou courriel) le facilitateur mentionné ci-dessus.

Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec lui les moyens à mettre en œuvre.

Dans le cas de difficultés qui entrainent ou ont entrainé le recours à des licenciements économiques, à de l'activité partielle ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur pourra annuler l'exécution de la clause sociale. Cette annulation sera subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à cette difficulté et transmis à la DIRECCTE ou au juge.

8. BILAN CARBONE - LIVRABLE

Le candidat fournit annuellement le bilan carbone de ses prestations pour le Cned, en spécifiant le nombre de TCo2eq émis pour l'ensemble des prestations du marché. Il indique la méthodologie de calcul et le périmètre retenu et idéalement les données brutes.

A défaut il complété la grille de recensement physique jointe au DCE et intitulée « Annexe - Collecte_Donnees_BEGES_2027DG02 ».

9. REPRESENTATION DU TITULAIRE

Il est fait application de l'article 3.4.1 du CCAG-TIC.

Le titulaire désigne dès la notification la ou les personnes chargées habilitées à le représenter auprès de l'acheteur pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai les modifications survenant au cours du marché qui se rapportent aux personnes ayant le pouvoir de l'engager.

10. CONDUITE DES PRESTATIONS

10.1. Conduite des prestations par une personne nommément désignée

Il est fait application de l'article 3.4.3 du CCAG TIC.

En cas d'indisponibilité de la personne chargée d'exécuter le marché, le titulaire doit en informer sans délai le Cned. Si le Cned constate cette indisponibilité, il notifie ce constat par tout moyen conforme à l'article 3.1.1 du CCAG-TIC, dont la date d'envoi fait foi en cas de contestation relative au délai de remplacement.

Il est fait application de l'article 3.4.3 du CCAG-TIC. Le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date d'envoi de l'information mentionnée à l'alinéa précédent.

10.2. Contact du titulaire chargé du suivi du marché

Le titulaire désigne dès la notification la personne contact chargée du suivi du marché.

En cas d'indisponibilité de la personne chargé de suivi, le titulaire doit en informer sans délai le Cned. Si le Cned constate cette indisponibilité, il notifie ce constat par tout moyen conforme à l'article 3.1.1 du CCAG-TIC, dont la date d'envoi fait foi en cas de contestation relative au délai de remplacement.

Le titulaire propose un nouveau contact dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date d'envoi de l'information mentionnée à l'alinéa précédent.

Dans le silence gardé par le Cned pendant 30 jours calendaires à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent, le remplaçant proposé est considéré comme accepté.

Tout refus par le Cned est motivé et notifié par tout moyen conforme à l'article 3.1.1 du CCAG-TIC. En cas de refus

Le Cned applique est susceptible d'appliquer des pénalités dès lors que le titulaire effectue plus de deux changements par période d'un an pour le chargé de suivi du marché.

Le titulaire est responsable de la transmission de compétence concernant l'ensemble des prestations objet du marché vers le nouvel interlocuteur dédié.

10.3. Responsabilité hiérarchique et technique

Pendant toute la durée d'exécution du marché, les préposés du titulaire demeurent sous la responsabilité et l'autorité de leur employeur titulaire du marché. Le Cned adresse ses remarques, observations, réclamations au responsable du suivi du marché qui prend les mesures correctives nécessaires.

11. RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le marché est un contrat avec une obligation de résultat. Il appartient au titulaire de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la bonne exécution des prestations et de veiller à leur réalisation.

Le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

12. CO-TRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE

12.1. Co-traitance

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant dans un délai de 8 jours maximum à compter de la notification par le groupement de la défaillance ou du constat par le Cned, notifié par tout moyen permettant de donner date certaine.

A défaut, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

12.2. Sous-traitance

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique (articles L.2193-1 et suivants et R.2193-1 et suivants), le titulaire a la possibilité de sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations, sous sa responsabilité.

Le titulaire doit préalablement demander l'acceptation du/des sous-traitant(s) envisagé(s), ainsi que l'agrément des conditions de paiement, au Cned par la transmission des documents suivants :

- L'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4, joint au DCE), dûment complété et signé*, mentionnant en particulier la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom /

raison ou dénomination sociale, l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues,

- Tout document justifiant des capacités financières et professionnelles du sous-traitant envisagé (dont le formulaire DC2).

**Le formulaire DC4 doit être transmis signé par une personne habilitée à engager l'entreprise, signé :*

- *soit avec une signature électronique - joindre tout document justifiant l'identité du signataire et sa capacité à engager l'entreprise ainsi que le nom et la date de validité du certificat prouvant que celui-ci est toujours actif ;*
- *soit avec signature manuscrite : dans ce cas transmettre le document papier original par courrier postal (la signature manuscrite scannée n'est pas acceptée).*

13. LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire doit faire connaître à l'acheteur, sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations. L'acheteur peut en suivre sur place le déroulement. L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentants de l'acheteur.

La présence du ou des représentants du titulaire peut être requise pour la participation à des réunions, principalement sur le site de la direction générale à Poitiers (86). Dans le cas de la présence du représentant du titulaire dans les locaux du Cned, celui-ci doit se conformer au règlement et aux consignes inhérents aux bâtiments et services concernés.

Afin de limiter au maximum les impacts néfastes sur l'environnement, ces réunions seront organisées dans la mesure du possible par tout moyen de visio-conférence. A titre d'information le Cned utilise la solution MICROSOFT TEAMS.

Le titulaire privilégie, pour ses déplacements lors des interventions sur site, l'utilisation de véhicules respectant au minimum les prescriptions de la norme EURO4, EURO5 ou idéalement EURO6, conformément à la directive 98/69/CE. Il peut aussi choisir tout autre mode de déplacement conduisant à réduire la pollution atmosphérique provoquée par les gaz d'échappement des véhicules à moteur.

14. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire produit, tous les six mois à compter de la notification du marché, les pièces prévues à l'article D 8222-5 du Code du travail.

Le non-respect de cette obligation est susceptible de justifier la résiliation du marché aux torts du titulaire.

15. CONFIDENTIALITE

Le titulaire et ses préposés ont accès à la connaissance d'une partie du système d'information du Cned et à des informations concernant la sécurité informatique.

L'ensemble des informations, documents quel qu'en soit le support, mis à disposition du titulaire dans le cadre de l'exécution des prestations doit être considéré comme confidentiel au sens et dans les conditions de l'article 5.1 du CCAG-TIC.

Cette obligation de confidentialité perdure indéfiniment après l'exécution du marché.

Le titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées au présent article. Il reste responsable du respect de celles-ci.

16. TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées au présent article. Il reste responsable du respect de celles-ci.

16.1. Accès à des données à caractère personnel du Cned

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire est susceptible :

- de traiter des données à caractère personnel (ci-après DCP) qui lui sont transmises par le Cned ;
- d'avoir accès à de telles données dans le cadre de la réalisation de ses prestations sur le système d'information du Cned (maintenance notamment).

Une annexe complétant ces dispositions est intégrée au présent marché.

Dans ce cadre, le titulaire reconnait que les DCP ont un caractère strictement confidentiel. Notamment, il ne réalise aucune copie, modification ou transfert de données à quelque titre que ce soit.

16.2. Mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel par le titulaire

Les traitements de DCP sont mis en œuvre par le titulaire dans le respect de l'ensemble des dispositions du cadre légal et réglementaire applicable, et notamment :

- du règlement général sur la protection des données du Parlement et de la Commission Européenne 2016/679 ;
- de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

A ce titre, le titulaire s'engage notamment à :

- Collecter, le cas échéant, les données de manière loyale et respectueuse des droits des personnes ;
- Adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel afin de prévenir tout accès, lecture, copie, modification ou déplacements non autorisé de données à caractère personnel ;
- Le cas échéant, de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la protection des DCP ;
- Ne permettre à aucun utilisateur ou tiers non autorisé d'accéder à ces données ;
- Informer les personnes concernées de la mise en œuvre du traitement de DCP et de leurs droits (accès et rectification notamment) ;
- Ne réaliser aucune sollicitation, et notamment prospection commerciale, auprès des personnes dont il dispose de DCP au titre du présent marché ;
- Ne transmettre aucune DCP objet du marché à des tiers sans autorisation du Cned ;
- Ne procéder à aucun transfert de données hors de l'Union européenne dans un pays qui n'offrirait pas un niveau de protection équivalent à celui de l'Union européenne ;
- Signaler sans délai au Cned toute violation de DCP concernant des données objet du présent marché. Est entendu par « violation de DCP » toute fuite, vol, destruction ou atteinte à l'intégrité de données à caractère personnel.

Tout transfert de données à caractère personnel à destination d'un tiers (sous-traitant notamment) doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Cned et doit être limité à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution du marché. Le titulaire s'engage à soumettre les destinataires de données à des obligations similaires à celles du présent marché. Il se porte fort du respect de ces obligations par ces derniers.

16.3. Conformité de l'outil au Règlement n°2016/679

Le titulaire garantit au Cned que l'outil informatique fourni dans le cadre du marché est conforme au règlement susvisé dès sa conception et que le Cned, en l'utilisant, est en mesure de respecter le Règlement 2016/679 et la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée.

Le titulaire, à cet égard, a un devoir de conseil auprès du Cned. Notamment, il assiste le Cned au besoin dans la mise en œuvre et le paramétrage de l'outil pour en faire une utilisation conforme.

16.4. Suppression des données

A l'exception des données dont la conservation lui serait imposée par des prescriptions légales ou réglementaires, le titulaire s'engage à supprimer les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du présent marché dans un délai de 30 jours à compter du terme du marché pour quelle que cause que ce soit. Il justifie de l'exécution de cette obligation à première demande de la part du Cned.

16.5. Contrôle

Le CNED se réserve le droit de contrôler à tout moment le respect de ces obligations par un contrôle sur pièces ou sur place.

A cet effet, le Cned désigne un agent qui est soumis à une stricte obligation de confidentialité à l'égard des informations auxquelles il a accès.

Le titulaire lui donne accès à l'ensemble des locaux et systèmes d'informations et lui communique à première demande toute documentation (procédures, documentation sur les applications…) jugées nécessaires par le Cned afin de lui permettre de s'assurer du respect, par le titulaire, des dispositions du présent article.

Le titulaire transmet au Cned les coordonnées de son délégué à la protection des données.

17. NEUTRALITE

Afin d'éviter toute situation de sous-traitance occulte et/ou d'exploitation des données par une société tierce, le titulaire est le garant de la neutralité de ses préposés dans la réalisation des prestations. Il garantit à ce titre que les préposés diligentés pour l'exécution des prestations, ne sont aucunement liés ou dépendants, de manière directe ou indirecte, à des intérêts d'autres sociétés.

18. VERIFICATION DES PRESTATIONS

Il est fait application des dispositions du chapitre 5 du CCAG-TIC.

18.1. Mise en ordre de marche

Le Cned dispose d'un délai de 30 jours à compter de la mise en ordre de marche pour procéder aux opérations de vérification.

Après installation et mise en ordre de marche de la solution, un Procès-Verbal (PV) de mise en ordre de marche sera établi et signé des deux parties (Cned et titulaire), puis notifié par le titulaire au Cned.

18.2. Vérification d'aptitude (VA)

La vérification d'aptitude a pour but de constater que la solution mise en place présente les caractéristiques techniques qui le rendent apte à remplir les fonctions précisées par le marché.

La vérification d'aptitude est effectuée par l'équipe technique du Cned, en collaboration avec le titulaire, dans un délai de huit jours à partir de la mise en ordre de marche.

La vérification d'aptitude (VA) est alors prononcée par le Cned et donne lieu à établissement d'un procès-verbal. Si la VA est positive, le Cned procède à la vérification de service régulier. Si la VA est négative, le Cned prend une décision d'ajournement ou de rejet.

En cas d'ajournement, le titulaire procède aux modifications et réparations nécessaires afin qu'une nouvelle VA soit réalisée dans un délai de quinze jours.

18.3. Vérification de service régulier (VSR)

Au terme de la VA réputée positive, débute la phase de VSR. La VSR a pour but de constater que les dispositifs fournis sont aptes à assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation.

La VSR est prononcée si aucune anomalie n'intervient pendant une période de fonctionnement effective d'une durée de 15 jours ouvrés et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal par le CNED.

Durant la période de vérification de service régulier, le titulaire fournit à la personne publique les moyens nécessaires lui permettant de mesurer la conformité de la prestation par rapport à ses engagements.

Le titulaire prend à sa charge toute adjonction technique aux équipements existants, nécessaire pour la mise en œuvre de la prestation.

Après la fin de la période de la VSR, la personne publique dispose d'un délai de sept (7) jours pour notifier au titulaire sa décision : prononciation ou rejet de la VSR. En cas de silence gardé par l'administration à l'issue de ce délai, la VSR est réputée prononcée.

La VSR prononcée sans réserve a valeur d'admission.

19. DECISION APRES VERIFICATION DES PRESTATIONS

Si la livraison est conforme aux stipulations du marché et répond au besoin exprimé dans le CCTP, elle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'admission.

Dans le cas contraire, le Cned prend une décision d'ajournement, de réfaction ou de rejet selon les conditions décrites à l'article 30 du CCAG-TIC.

Les délais ci-dessous s'entendent en jours calendaires.

19.1. Décision d'ajournement

Dans le cas d'une décision d'ajournement, celle-ci est motivée et notifiée par mail. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour présenter à nouveau les prestations mises au point à compter de la notification de la décision d'ajournement.

Le titulaire dispose d'un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision d'ajournement pour l'accepter. En cas de refus ou de silence gardé durant de ce délai, le Cned peut prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou les rejeter dans un délai de 15 jours courant de la notification du refus ou de l'expiration du délai de 10 jours ci-dessus mentionné.

En cas de silence gardé par le Cned au-delà de ce délai de quinze jours, il y a décision implicite de rejet.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, il y a une nouvelle vérification des prestations tel que défini aux articles 18.1 et 18.2 du présent CCAP.

19.2. Décision de réfaction

Lorsque le Cned estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision.

A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

19.3. Décision de rejet

Lorsque le Cned estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

20. ASSURANCE

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-TIC, le titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire d'un assurance responsabilité professionnelle (RCP), au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Durant toute la durée du marché, le titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier de la mise à jour de la validité du document. En cas de modification des conditions du contrat d'assurance, il doit en informer le Cned dans les meilleurs délais.

A défaut de production, après demande du Cned, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande du Cned, le marché peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire, sans mise en demeure supplémentaire ni indemnités.

21. PENALITES

21.1. Pénalités pour retard

Sous réserve du bénéfice d'une prolongation d'exécution prévu par l'article 13.3 du CCAG-TIC, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, le Cned applique des pénalités de retard.

Lorsque le Cned envisage d'appliquer des pénalités pour retard, il adresse au titulaire un courrier, transmis par tout moyen permettant de conférer date certaine, précisant le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées ainsi que le(s) retard(s) concerné(s) ; le titulaire est invité à présenter ses observations dans un délai de huit jours calendaires à compter de la réception du courrier.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si le Cned considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC, les pénalités de retard sont fixées à 1 000 € par jour ouvré de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 €.

L'application des pénalités pour retard est plafonnée à 10 % du montant HT estimé du marché. Si le montant estimé est dépassé lors de l'exécution du marché, le montant pris en référence est le montant réellement exécuté. Au-delà, les pénalités pour retard ne sont plus appliquées sans préjudice d'éventuelles mesures coercitives à l'encontre du titulaire, ni de la faculté pour le Cned de demander réparation du préjudice subi.

21.2. Pénalités pour indisponibilité

Tout logiciel figurant au marché est tenu pour indisponible lorsque l'usage en est rendu impossible, en raison d'un défaut de fonctionnement constaté par le Cned ou le titulaire. Ne sont pas considérées comme une indisponibilité, les maintenances et interventions programmées pour lesquelles le Cned a donné son accord, et les interruptions ne relevant pas de la responsabilité du titulaire.

21.2.1. Pénalité pour non-respect du taux de disponibilité exigé au niveau de l'infrastructure

Le titulaire s'engage à garantir les taux de disponibilité prévus à l'article 14 du CCTP « hébergement en mode SAAS et infogérance de la solution ».

Lorsque le Cned constate une indisponibilité, il adresse au titulaire par courrier ou mail une demande d'intervention. La date d'envoi de ce message permet de donner une date de début à l'indisponibilité.

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-TIC, en cas de non-respect de ce taux, **apprécié trimestriellement**, le titulaire encourt une **pénalité de 5€ par minute d'indisponibilité au-delà de l'indisponibilité contractuellement autorisée**. Seules les minutes entières sont dues.

Une fois la période d'indisponibilité terminée, le Cned adresse au titulaire un courrier par tout moyen permettant de lui conférer une date certaine, informant le titulaire des pénalités qui seront appliquées et leur montant. Le titulaire est invité à présenter ses observations dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la réception du courrier.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si le Cned considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que les causes de l'indisponibilité ne sont pas imputables à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent.

L'application des pénalités pour indisponibilité est plafonnée à 25 % du montant HT de la commande annuelle. Au-delà, les pénalités pour retard ne sont plus appliquées sans préjudice d'éventuelles mesures coercitives à l'encontre du titulaire, ni de la faculté pour le Cned de demander réparation du préjudice subi.

21.2.2. Pénalité pour non-respect des durées de rétablissement des anomalies bloquantes

Le titulaire s'engage à garantir un délai de résolution des anomalies bloquantes de 4h dans le cadre de la maintenance des modules prévue à l'article 16 du CCTP.

Lorsque le Cned constate une anomalie bloquante, il adresse au titulaire par courrier ou mail une demande d'intervention. La date d'envoi de ce message permet de donner une date de début au constat de l'anomalie bloquante.

En cas de non-respect de ce délai, le titulaire encourt une **pénalité de 100€ par heure ouvrée au-delà du délai autorisé jusqu'à la fourniture d'une correction**.

Une fois la période d'anomalie bloquante terminée, le Cned adresse au titulaire un courrier par tout moyen permettant de lui conférer une date certaine, informant le titulaire des pénalités qui seront appliquées et leur montant. Le titulaire est invité à présenter ses observations dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la réception du courrier.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si le Cned considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que les causes de l'anomalie bloquante ne sont pas imputables à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent.

L'application des pénalités pour non-respect des durées de rétablissement des anomalies bloquantes est plafonnée à 25 % du montant HT de la commande annuelle. Au-delà, les pénalités pour retard ne sont plus appliquées sans préjudice d'éventuelles mesures coercitives à l'encontre du titulaire, ni de la faculté pour le Cned de demander réparation du préjudice subi.

21.3. Pénalités diverses

Pénalité forfaitaire pour absence à réunion sans prévenance au moins 72 heures à l'avance : 100 € *;*
Pénalité forfaitaire pour non-respect des modalités de désignation de la personne nommément désignée pour exécuter le marché : 50 €*,*
Pénalité forfaitaire pour changement répété de la personne nommément désignée pour exécuter le marché /du chargé de suivi : 50 €

22. MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX

22.1. Forme des prix et contenu des prix

Les prestations du marché sont traitées à prix unitaires tels qu'indiqués dans l'annexe financière. Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

22.2. Contenu du prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au transport, l'hébergement, les repas, l'assurance, la gestion des déchets, la propriété intellectuelle, l'utilisation des résultats, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire communique les éléments relatifs aux marges pour risque et bénéfices, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la demande.

Les marges servent au calcul de l'indemnisation et sont couvertes par le secret industriel et commercial.

22.3. Taux de TVA – Monnaie

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est celui en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, objet du marché.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

22.4. Révision des prix

22.4.1. Calcul de la révision

Les prix sont révisables annuellement à la date de reconduction (1er janvier de chaque année).

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG TIC, les prix à payer sont ceux applicables à la date de la commande.

Le Cned procède au calcul de la révision selon les modalités ci-dessous. Les prix issus de ce calcul seront adressés au titulaire, au plus tard, quinze (15) jours ouvrés avant la date de révision des prix du marché.

Le titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception des nouveaux tarifs pour faire connaître ses observations sur ceux-ci. Passé ce délai, les nouveaux tarifs sont réputés acceptés.

La formule suivante est appliquée :

$$P_1 = P_0 \frac{S_1}{S_0}$$

Où :

- P_1 = prix révisé
- P_0 = prix d'origine
- S_0 = la valeur définitive de l'indice S correspondant mois de décembre 2026
- S_1 = dernier indice définitif S publié à la date de révision

L'indice S est l'indice Syntec.

22.4.2. Règles d'arrondis

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG-TIC, lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, le coefficient de révision est arrondi au millième le plus proche :

- si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est inchangée ;

- si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est augmentée d'une unité.

Les prix issus de la révision seront arrondis selon la même règle à 2 décimales après la virgule.

22.4.3. Correspondance en cas de disparition de l'indice de révision

En cas de disparition de l'indice retenu pour la révision, la méthode proposée par la Fédération Syntec afin d'assurer la concordance des indices est utilisée, sans qu'il soit nécessaire de procéder par un avenant.

Dans le cas où aucune concordance n'est prévue, l'indice retenu pour la révision est remplacé par un indice équivalent choisi et arrêté d'un commun accord entre le Cned et le titulaire.

Le Cned notifie sa décision au titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine, l'indice ainsi retenu et ses conditions de mise en œuvre, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant et sans préjudice des dispositions relatives à la formule et à ses conditions de mise en œuvre prévus à l'article 22.4.1 du présent CCAP.

23. CLAUSE DE REEXAMEN

En application des articles L.2194-1 et R.2194-1 du Code de la commande publique, des avenants pourront être conclus en cours d'exécution du marché dans les cas suivants :

- Augmentation des prix unitaires qui pourraient altérer l'équilibre financier du contrat
- Opération de transfert de contrat dans le cas d'opération de restructuration de société

Les modalités d'application de certaines clauses de réexamen sont précisées ci-après :

23.1. Augmentation des prix qui pourraient altérer l'équilibre financier du contrat

En cas d'augmentation des coûts résultant de circonstances extérieures aux parties et conduisant le titulaire à exposer pour l'exécution du marché des sommes représentant plus de quinze (15) % du prix du marché, en application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, les parties pourront décider de modifier les prix du marché dans les conditions définies ci-après.

Pour les prix unitaires, cette clause s'applique prix unitaire par prix unitaire.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision du Cned mais est initiée par le seul titulaire.

Le titulaire adresse au Cned, par tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un mémoire justifiant le dépassement du seuil précisé au premier alinéa du présent article. A cet effet, il produit toutes les pièces justificatives permettant de démontrer l'existence de ce dépassement et de justifier de ses causes.

A la suite de la réception de cette demande et sous réserve de sa complétude, le Cned notifie sa décision dans un délai de trente jours. S'il entend mettre en œuvre la présente clause, il notifie dans

ce délai au titulaire un ou plusieurs prix nouveaux permettant de tenir compte de l'augmentation des coûts.

En tout état de cause, ces nouveaux prix ne prendront en compte au maximum que 90% de l'augmentation de leur coût.

Le titulaire dispose alors d'un délai de trente jours suivant la notification des prix nouveaux pour les accepter, étant précisé que s'il n'a pas présenté d'observation dans ce délai, il est réputé avoir accepté les nouveaux prix fixés par le Cned.

En cas d'acceptation, les nouveaux prix s'appliquent en lieu et place des prix du bordereau des prix unitaires. En cas de refus, les prix initiaux demeurent applicables.

L'ensemble des prix nouveaux ainsi notifiés pourra être modifié par le Cned en cas de retour à un prix inférieur au seuil d'augmentation, les prix initiaux, éventuellement révisés, du marché s'appliqueront à nouveau.

Il est précisé que le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations.

23.2. Substitution d'un nouveau titulaire au titulaire initial du marché

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, un avenant pourra être établi en cas de substitution d'un nouveau titulaire, à la suite d'une opération de restructuration ou de reprise, au titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le nouveau titulaire en informe immédiatement le Cned en lui transmettant les justificatifs nécessaires de l'opération de restructuration (RIB, Kbis ou équivalent, Extrait de parution au journal officiel éventuel, procès-verbal de décision le cas échéant…).

Il doit remplir les conditions qui avaient été fixées par le Cned pour la participation à la procédure de passation du marché public initial.

24. AVANCE

Sauf refus définitif et expresse exprimé par le titulaire dans l'acte d'engagement, celui-ci bénéficie d'une avance telle que prévue aux articles L.2191-2, L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la commande publique, sous réserve que les conditions en soient remplies.

Il est fait application de l'option A de l'article 11.1 du CCAG-TIC.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 20% du bon de commande.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé 5% du bon de commande.

25. ACOMPTE

Il est fait application des dispositions de l'article L.2191-4 du Code de la commande publique et de l'article 11.2 du CCAG TIC.

26. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

26.1. Modalités de règlement

Les prestations de mise en place de la solution font l'objet d'un paiement à l'issue de leur admission.

La licence socle mail et l'hébergement s'exécutent à compter de l'admission de la mise en service du socle mail et font l'objet d'un paiement mensuel terme à échoir.

Les prestations de licences font l'objet d'un paiement – annuel pour les modules IA, mensuel pour les autres licences - terme à échoir.

Les autres prestations font l'objet d'un paiement à l'issue de leur admission.

26.2. Présentation des demandes de paiement

Le titulaire remet sa demande de paiement au Cned via chorus-pro.

Outre les mentions obligatoires, la demande de paiement précise :

- Numéro de SIRET du titulaire ;
- Nom et adresse du titulaire ;
- N° du marché ;
- Référence du bon de commande le cas échéant ;
- Désignation des prestations ;
- Les prix unitaires HT ;
- Le taux de TVA applicable au jour de facturation ;
- Le montant de la TVA ;
- Le prix TTC ;
- La date de facturation.

La facturation électronique étant obligatoire pour toute entreprise fournisseur du secteur public, les entreprises déposent leur(s) facture(s) sur le portail Chorus Pro, à l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr (information disponible sur le site Communauté Chorus Pro https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/).

NB. : Lors du dépôt des factures, le SIRET à renseigner pour le Cned (Direction générale) est le suivant : 197 529 050 001 83.

L'ordonnateur des dépenses, ainsi que la personne habilitée à fournir des renseignements au sens de l'article R.2191-55 du Code de la commande publique, est la Directrice générale du Cned, ou son représentant.

26.3. Délai de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement, ou de 30 jours **à compter de la date d'admission des prestations si elle est postérieure à la réception de la demande de paiement.**

26.4. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai indiqué au 26.3 fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires (IM) au bénéfice du titulaire. Le taux des IM est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

26.5. Présentation des demandes de paiement dans le cadre de la TVA intracommunautaire

Le prestataire situé au sein de l'Union Européenne et hors de France établit des factures selon les modalités suivantes :

- Tous les montants sont exprimés hors taxe,
- La facture comporte la mention « Autoliquidation » ou « Mécanisme d'autoliquidation » et précise que la TVA est due par l'acheteur,
- La facture indique les numéros de TVA intracommunautaire du prestataire et du Cned (FR00 197 529 050).

26.6. Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques

- **En cas de groupement conjoint** (chaque membre du groupement ne s'engage que pour la partie qu'il exécute)

Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

- **En cas de groupement solidaire** (chaque membre du groupement s'engage financièrement pour la totalité du marché)

Le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement. Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

26.7. Comptable assignataire des paiements

M. l'agent comptable du CNED
2 boulevard Nicéphore Niepce
Téléport 2 – CS 80300
86963 FUTUROSCOPE CEDEX

26.8. Cession ou nantissement de créances

Conformément à l'article R.2191-45 du Code de la commande publique, le titulaire peut céder ou nantir la créance qu'il détient sur le Cned à un établissement de crédit ou à un autre cessionnaire.

Lorsque le titulaire du marché souhaite céder ou nantir sa créance, il en informe le Cned qui lui communique soit une copie unique du marché soit un certificat de cessibilité en application de l'article R.2191-46 du Code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le montant maximum pouvant être cédé ou donné en nantissement correspond au montant du marché diminué du montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct.

27. UTILISATION DES RESULTATS

Il est fait application du chapitre 7 du CCAG-TIC.

28. RESILIATION

Il est fait application des dispositions du chapitre 8 du CCAG-TIC.

29. DIFFERENDS

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, le pouvoir adjudicateur et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du Code de la commande publique.

30. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le Tribunal administratif de Poitiers (86) est le seul compétent pour connaitre des litiges nés de l'exécution du présent marché.

31. DEROGATIONS AU CCAG-TIC

L'article 4 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-TIC.

L'article 21.1 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC.

L'article 21.1 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC.

L'article 21.2.1 du présent CCAP déroge à l'article 14.2 du CCAG-TIC.

L'article 21.4.1 du présent CCAP déroge à l'article 10.2.2 du CCAG-TIC.

L'article 21.4.2 du présent CCAP déroge à l'article 10.2.3 du CCAG-TIC.